

## Conseil national des universités

### Section 02 – Droit Public

#### Rapport 2010

Bureau de la Section 02 :

Président : Frédéric Sudre, PR, Montpellier I  
1° Vice-Président PR : Aude Rouyère, Bordeaux IV  
2° Vice-Président MC : Sylvie Torcol, Toulon  
Assesseur : Marie-France Verdier Bordeaux IV

#### I. Composition de la Section 02 – Droit Public

La composition de la Section 02 est la suivante :

Membres PR<sup>1</sup> : J-L. Albert (Lyon III), O. Beaud (Paris II), G. Cahin (Rennes I), P. Charlot (Dijon), M. Deguerge (Paris I), J-M. Denquin (Paris X), G. Drago (Paris II), Fr. Fraysse (Toulouse I), P. Gonod (Paris I), E. Neframi (Paris XIII), J-M.Paillet (Toulon), D. Roman (Tours), A. Rouyère (Bordeaux IV), E. Saulnier-Cassia (Versailles-St-Quentin), L. Sermet (La Réunion), F. Sudre (Montpellier I), P. Terneyre (Pau), C. Vallar (Nice).

Membres MC<sup>2</sup> : I. Boucobza (Paris X), J-F. Calmette (Antilles-Guyanne), A. Celard (Lille 2), P. Esplugas (Toulouse I), C. Geslot (Besançon), C. Girard (Rouen), M. Joyau (Nantes), G. Le Floch (Cergy Pontoise), E. Mella (Paris IX), A. Meyer-Heine (Aix-Marseille III, IEP), P. Mouzet

---

<sup>1</sup> Au titre des membres élus, V. Champeil-Desplats (Paris X) a remplacé D. Roman en juillet 2010 (démission).

<sup>2</sup> Au titre des membres élus, C. Girard, I. Boucobza et H. Surrel ont remplacé M. Doat (devenu Professeur), P. Icard (démission), et C. Rechart-Moiroud (démission). Au titre des membres nommés, G. Le Floch a remplacé A. Klebes-Pelissier (démission).

(Tours), A. Noury (Lille II), B. Ravaz (Toulon), M. Sinkondo (Reims), L.Solis Potvin (Metz), H. Surrel (Lyon II, IEP), S. Torcol (Toulon), M-F. Verdier (Bordeaux IV).

## **II. Observations liminaires**

Le décret n°92-70 du 16 janvier 1992 relatif au CNU a été modifié par le décret n°2009-461 du 23 avril 2009, complété par l'arrêté du 19 mars 2010 fixant les modalités de fonctionnement du CNU

### **A. Rapport d'activité et publicité des « critères »**

Depuis 2004, le Président de la section 02 établit, sous le contrôle du bureau, un rapport d'activité, diffusé auprès des écoles doctorales et des collègues. Ce rapport est par ailleurs accessible en ligne sur le site de la CP-CNU.

La section 02 s'est ainsi mise, par anticipation, en conformité avec le nouveau décret CNU qui fait désormais obligation aux sections CNU d'établir un rapport annuel rendant compte de leur activité (art. 1).

Ce décret dispose également que la section CNU doit rendre publics « les critères, les modalités d'appréciation des candidatures et d'évaluation des enseignants-chercheurs » (art. 1). L'arrêté du 19 mars 2010 précise en son article 3 :

« (...) pour chaque section, les critères et modalités d'appréciation des candidatures lors de l'examen des mesures individuelles relatives à la qualification, au recrutement, à la carrière et à l'évaluation des enseignants-chercheurs sont publiés selon une périodicité au moins annuelle sur le site internet du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche (...)

Le rapport annuel d'activité de chaque section est publié sur le même site internet. »

Le rapport de la section 02 fait état de ces critères aux points III. D (qualification MC), IV. B (avancement), VII (qualification PR, 46-3).

### **B. Règles de déport**

En l'absence de règles inscrites dans le décret CNU, la section 02, selon une pratique instituée depuis 2004, considérait, outre l'incompatibilité tenant au lien de parenté avec le candidat, que la fonction de rapporteur –que ce soit en matière de qualification, d'avancement ou de demande de

CRCT- était incompatible avec la qualité de membre du jury de thèse du candidat (et, évidemment, de directeur de thèse), l'appartenance à la même faculté que le candidat -qu'il s'agisse de la faculté d'origine (lieu de soutenance de la thèse) ou de la faculté dans laquelle le candidat exerce des charges d'enseignement-, l'exercice antérieur de la fonction de rapporteur (CNU ou jury d'agrégation de Droit public) sur les travaux du candidat et imposait en conséquence le déport du membre concerné du CNU

Le décret CNU (art.3) et l'arrêté du 19 mars 2010 énoncent désormais des règles précises de déport. Ces règles reposent sur la distinction siéger-rapporter-discuter –délibérer, qui a des incidences sur la possibilité de participer ou non à un vote indicatif et à la délibération finale. Ces règles diffèrent selon que la section CNU statue en matière de qualification, d'évaluation (lorsque celle-ci sera mise en vigueur), de recrutement PR (art. 46-3 et 49-3 du décret statut) ou d'avancement.

Est reproduit en annexe 1 le tableau explicatif relatif aux règles de déport établi par la commission permanente du CNU (CP-CNU), créée par le décret du 23 avril 2009 (art. 12).

Les règles de déport s'imposent aux sections CNU, sous peine de nullité de leurs décisions (art.17, arrêté de 2010). L'arrêté donne compétence à la CP-CNU pour interpréter les règles de fonctionnement qu'il définit et, en cas de difficultés d'application de ces règles, faire des recommandations (art. 20 al.4).

Par ailleurs, il est d'usage dans la section 02 qu'un rapporteur désigné se « déporte », s'il estime personnellement ne pas avoir l'impartialité requise pour examiner la candidature en cause, et en informe le Président de la Section, qui désignera un nouveau rapporteur.

### **III. Inscription sur la liste de qualification aux fonctions de Maître de conférences**

La Section 02 a été saisie de **262** candidatures<sup>3</sup>.

---

<sup>3</sup> Soit moins qu'en 2009 (281 candidats) et 2008 (280 candidats).

### **A. Désignation des rapporteurs**

Le bureau, s'est réuni en novembre 2009 afin de procéder à la désignation des rapporteurs, à raison de deux rapporteurs (un PR et un MC) par candidat.

Ce choix est, dans toute la mesure du possible, opéré en fonction de la spécialité du candidat et, principalement, du sujet de thèse.

A cet égard, le bureau déplore que certains candidats omettent lors de l'inscription de leur candidature de mentionner le titre de leur thèse, assorti des mots clés permettant de préciser la ou les disciplines concernées.

### **B. Examen des dossiers par les rapporteurs**

La Section a précisé les conditions d'examen des dossiers par les rapporteurs. Elle attire l'attention des candidats sur la nécessité de lire attentivement l'arrêté relatif à la procédure d'inscription sur les listes de qualification aux fonctions de maître de conférences (arrêté du 20 août 2010 pour la campagne 2011) et d'en respecter scrupuleusement les conditions.

La Section ne peut que déplorer la négligence de certains candidats et souligne qu'il appartient aux candidats de fournir un dossier complet, comportant l'ensemble des pièces exigées par l'arrêté, et non aux rapporteurs de réclamer les pièces manquantes.

#### **1°) Dossier « administratif »**

Le dossier de candidature doit comporter les pièces énumérées par l'arrêté précité (art.4).

Plus précisément, la Section 02 considère comme irrecevables et n'ayant donc pas à être examinés les dossiers ne comportant pas l'une des pièces suivantes : justification des titres, diplômes ou activité professionnelle ; curriculum vitae ; exposé du candidat, limité à quatre pages, présentant ses activités en matière d'enseignement, de recherche, d'administration et d'autres responsabilités collectives » ; rapport de soutenance (sauf justification de sa non production établie par les services de l'Université) signé par les membres du jury.

Il convient de souligner que l'exposé des activités du candidat est un document distinct (de 4 pages au plus) du curriculum vitae. Le candidat ne peut se contenter de fournir un simple curriculum vitae et/ou une simple liste de ces activités (publications, enseignements) -le dossier sera alors irrecevable- mais doit développer dans ce document une présentation détaillée de ses activités en matière d'enseignement, de recherche, et autres.

Lorsque la thèse a été soutenue peu de temps avant la date d'envoi des dossiers et si le rapport de soutenance n'a pu être produit dans les délais, le candidat devra adresser ce rapport à ses rapporteurs dès qu'il sera établi et qu'il en disposera.

## 2°) Travaux

Selon l'article 19 de l'arrêté précité du 19 mars 2010, le candidat adresse ses travaux par voie électronique à ses rapporteurs mais il doit les adresser « sur support papier si la section du CNU en décide ainsi ».

**La Section 02 exige la fourniture des travaux sur support papier et déclarera irrecevable toute candidature ne respectant pas cette exigence.** Les travaux envoyés par voie électronique ou sous forme de CD (voire de DVD !) sont en conséquence irrecevables. Si le candidat fournit ses travaux pour partie sur support électronique et pour partie sur support papier, seuls les travaux sur support papier seront examinés par les rapporteurs.

a) Les candidats doivent adresser aux rapporteurs un exemplaire de leurs travaux « dans la limite de trois documents ».

La production de la thèse n'est pas exigée mais elle est très souhaitable. Le candidat peut, en le signalant, apporter à sa thèse, avant sa présentation au CNU, les corrections qui lui auront été suggérées lors de la soutenance.

Le candidat doit impérativement respecter la limite des trois documents à produire (soit, en pratique, le plus souvent, la thèse plus deux articles) et envoyer un dossier identique à chaque rapporteur. Si la limite des trois documents est dépassée, les rapporteurs choisiront, de concert, les trois travaux sur lesquels ils rapporteront. Afin de respecter l'égalité des candidatures, les autres travaux envoyés ne seront pas pris en compte.

Les candidats doivent donc choisir ceux de leurs travaux qu'ils estiment les meilleurs, en faisant à cet égard évoluer leur dossier, quant à sa composition, d'une session à l'autre. Par ailleurs, les candidats sont invités à dresser et à faire apparaître, dans leur dossier, la liste complète de leurs publications (en appréciant soigneusement l'opportunité de mentionner les travaux qui auraient été publiés dans des revues dont la réputation scientifique n'est pas assurée).

b) Travaux en langue étrangère.

Les candidats présentant des travaux en langue étrangère doivent nécessairement accompagner ces travaux d'une traduction en langue française, ainsi que l'impose l'arrêté relatif à la procédure d'inscription sur les listes de qualification (art. 5 al. 4 de l'arrêté relatif à la procédure d'inscription pour l'année 2008). A défaut, le dossier est irrecevable et la Section ne l'examine pas.

### **3°) Date d'envoi du dossier aux rapporteurs**

La date fixée par l'arrêté relatif à la procédure d'inscription (soit le 17 décembre 2010 pour la session de qualification 2011) doit être impérativement respectée. Tout dossier posté après cette date ne sera pas examiné par le rapporteur. Si le dossier posté dans les délais est incomplet quant aux travaux et si le candidat envoie ses travaux en tout ou partie après cette date, lesdits travaux ne sont pas examinés et le rapporteur fait son rapport sur la seule base du dossier envoyé avant la date fixée.

## **C. Examen des candidatures par la Section**

La session s'est tenue du Lundi 22 février au vendredi 26 février 2010.

### **1°) Méthodes de travail**

Les modalités de fonctionnement du CNU en la matière étaient fixées par l'article 9 de l'arrêté du 26 mars 1992. Elles seront désormais régies par l'arrêté précité du 19 mars 2010.

En outre, la Section 02 a décidé que :

-- l'ordre d'examen des dossiers de candidature est déterminé par tirage au sort d'une lettre, effectué en début de session (lettre D pour cette session) ;

-- le membre du CNU directeur d'une thèse d'un candidat ne peut assister à la délibération relative à cette candidature et donc quitte la salle de réunion préalablement à l'audition des rapports (la CP-CNU a également adopté cette règle ; voir annexe 1);

-- chaque rapporteur, au terme de son rapport oral, émet un avis sur la qualification du candidat sous forme de lettre : A (favorable), B (réservé), C (défavorable). Le rapport écrit est remis sur le champ au bureau.

-- une fois l'avis des rapporteurs émis, une discussion s'engage entre les membres du CNU et, à l'issue de cette délibération, la Section émet un vote indicatif sur la qualification.

### **2°) Liste de qualification 2010**

La Section a examiné **207** candidatures (55 candidats sur les 262 inscrits n'ayant pas fait parvenir de dossiers), dont 21 ont été déclarées irrecevables.

La Section demande instamment aux candidats qui se désistent d'en informer immédiatement les rapporteurs désignés initialement pour examiner leur candidature, ou, à défaut, le Président de la Section.

La Section 02 considère que l'examen de la qualité des candidatures doit être effectué en dehors de toute considération quantitative, le nombre d'emplois offerts (45 en 2010) ne pouvant prédéterminer le nombre de qualifiés.

Au terme de l'examen des candidatures, après débat, la section a adopté, sur proposition du président, une liste de **57** qualifiés (28 femmes et 29 hommes), soit :

## Inscription sur la liste de qualification aux fonctions de Maître de conférences

<b>NOM DES CANDIDATS QUALIFIES</b>	<b>TITRE DE LA THESE</b>	<b>DIRECTEUR DE THESE</b>	<b>UNIVERSITE</b>
AFROUKH Mustapha	La hiérarchie des droits et libertés dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme	M. Levinet	Montpellier I
AUVRAY Mathilde	Le dialogue du Conseil d'Etat avec les Cours européennes, l'exemple significatif du principe d'égalité	J-L Autin	Montpellier I
BALDOVINI Maud	La classification académique du droit pénal, entre droit public et droit privé. Sur un paradoxe de la science du droit	E. Desmons	Caen
BEAUDOIN Anouche	L'applicabilité du principe de <i>l'uti possidetis</i> aux successions	A. Pellet	Paris X
BENETEAU Jocelyn	La remise en cause du principe d'annualité budgétaire	L. Philip et G. Orsoni	Aix-Marseille III
BERTHON Geoffroy	Les agents de l'administration et le droit du travail - Recherches sur la spécificité du droit applicable aux personnels des services publics administratifs gérés par des personnes publiques	C. Garbar	Tours
BETTIO Nathalie	La circulation des biens entre personnes publiques	C. Lavialle	Toulouse I
BISMUTH Régis	La coopération internationale des autorités de régulation du secteur financier et le droit international public	J-M Sorel	Paris I



CASSELLA Sarah	L'Etat de nécessité en droit international public	M. Eisemann	Paris I
CIAUDO Alexandre	L'irrecevabilité en contentieux administratif français	M. Deguegue	Paris I
CLEMENT Laure	La fonction de l'avocat général près la Cour de justice des Communautés européennes	J. Dutheil de la Rochère	Paris II
CLERC Olivier	La gouvernance économique de l'Union européenne après l'établissement de la zone euro. Recherches sur l'intégration par la différenciation dans la construction européenne	L. Grard	Bordeaux IV
CREPET Claire	La clause de la nation la plus favorisée	C. Leben	Paris II
DAUGERON Bruno	La notion d'élection en droit constitutionnel. Contribution à une théorie juridique de l'élection à partir du droit public français	J-M Denquin	Paris X
DELABIE Lucie	Approches américaines du droit international : entre unité et diversité	P-M Eisemann	Paris I
DROIN Nathalie	Les limitations à la liberté d'expression dans la loi sur la presse du 29 juillet 1881. disparition, permanence et résurgence des délits d'opinion	P. Charlot	Dijon
DUGOGNON Charles	Les sources du droit du sport	J. Morange	Limoges
EL BOUDOUHI Saïda	L'élément factuel dans le contentieux international	P-M Eisemann	Paris I

FERNANDEZ Julian	La politique juridique extérieure des Etats-Unis à l'égard de la Cour pénale internationale	E. Decaux	Paris II
FONSECA Davis	La rhétorique constitutionnaliste. Généalogie du discours doctrinal sur la loi	O. Cayla	Paris X
GUILLERMINET Cédric	La nouvelle fonction comptable de l'Etat ou le devenir du principe de séparation des ordonnateurs et des comptables publics	L. Weil	Montpellier I
HOUSER Matthieu	La nécessaire recentralisation de l'établissement public de coopération intercommunale (E.P.C.I.) la recherche d'une cohérence territoriale	P. Icard	Besançon
HUSSON Céline	Le recours aux valeurs dans la jurisprudence des organes internationaux de protection des droits de l'homme	P. Wachsmann et G. Malinverni	Genève / Strasbourg
JEAN-ANTOINE Benoît	Les normes constitutionnelles financières en droit français de 1789 à nos jours	M. Bouvier	Paris I
KHILLO Imad	Les droits de la femme à la frontière du droit international et du droit interne inspiré de l'islam - Le cas des pays arabes	A. Roux	Aix-Marseille III
LANDROS Elisabeth	La libre disposition du corps humain en droit médical	G. Darcy	Paris 13
LANNEAU Régis	Les fondements épistémologiques du mouvement law & economics	J-M Denquin et L. Kornhauser	Paris X

LAURANS Yann	Recherche sur la catégorie juridique de constitution et son adaptation aux mutations du droit contemporain	S. Pierre-Caps	Nancy II
MARIE Soazic	Le principe de mutabilité et le droit de l'urbanisme	E. Fatome	Caen
MARINESE Vito	L'idéal législatif du Conseil constitutionnel. Etude sur les qualités de la loi	G. Carcassonne	Paris X
MARTINEZ-JORDA Valérie	Service public et droit communautaire : les mutations européennes de la notion française	J-L Autin	Montpellier I
MARZO Claire	La dimension sociale de la citoyenneté européenne	M-A Moreau	IUE Florence
MASSIEU Virginie	L'expérimentation législative sous la cinquième république	G. Calves	Cergy-Pontoise
MULLER Etienne	Les instruments juridiques des partenariats public/privé	G. Eckert	Strasbourg
NIVARD Carole	La justiciabilité des droits sociaux. Etude de droit conventionnel européen	F. Sudre	Montpellier I
NORODOM Anne-Thida	L'influence du droit des Nations-Unies sur le développement du droit international	Y. Daudet	Paris I
RENARD Stéphanie	L'ordre public sanitaire (étude de droit interne)	M-L Moquet-Anger	Rennes I
RICOU Benjamin	Des politiques jurisprudentielles de renforcement de la compétence de la juridiction administrative	P. Terneyre	Pau

SAILLANT Elodie	L'exorbitance en droit public	F. Melleray	Bordeaux IV
SCHOTT Stephane	L'initiative populaire dans les Etats fédéraux allemands. Contribution à la connaissance d'une institution démocratique	P. Blacher	Avignon
SIRINELLI Jean	Les transformations du droit administratif par le droit communautaire : contribution au droit administratif européen	Y. Gaudemet	Paris II
STANKIEWICZ Lukasz	L'abus de convention fiscale internationale	J-L Albert	Lyon III
TABAU Anne-Sophie	Les interactions des contrôles international et communautaire de la mise en œuvre du Protocole de Kyoto	S. Maljean-Dubois	Aix-Marseille III
TARDIEU Aurélie	Les relations entre normes conventionnelles et normes coutumières à la lumière de l'adage <i>lex specialis derogat generali</i>	P-M Eisemann	Paris I
THEVAND Aude	L'application du principe d'impartialité aux juridictions administratives spécialisées	S. Bernard	Grenoble II
TINC Mehmet Rifat	Le contrôle de proportionnalité des mesures nationales restrictives des échanges. Un instrument de légalité au service de l'intégration	Y. Gautier	Strasbourg

TIRARD Manuel	"La gouvernance aux Etats-Unis. Etude comparative des conceptions américaines et françaises du droit public"	E. Zoller	Paris II
TOURBE Maxime	La pensée constitutionnelle de Woodrow Wilson (1856-1924)	G. Calves	Cergy-Pontoise
TRANCHANT Baptiste	L'autorité de chose jugée - Etude de procédure internationale contentieuse	C. Santulli	Bordeaux IV
TRAVARD Jérôme	La victime et la puissance publique. Réflexions sur l'évolution de la responsabilité administrative extracontractuelle	J. Untermaier	Lyon III
TRIGEAUD Laurent	La nullité de l'acte juridictionnel en droit international public	E. Decaux	Paris II
TURGIS Sandrine	Recherches sur l'interaction entre les normes internationales relatives aux droits de la personne	J-F Flauss	Paris II
UBEDA Muriel	La coopération des Etats avec les juridictions pénales internationales	A. Pellet	Paris X
UNTERMAIER Elise	Les règles générales en droit public français	S. Caudal-Sizaret	Lyon III
URBAN Yerri	Race et nationalité dans le droit colonial français 1865-1955	P. Charlot et P. Weil	Dijon
VINTZEL Céline	Les armes du gouvernement dans la procédure législative : étude comparée : Allemagne, France, Italie, Royaume Uni	J-C Colliard	Paris I
WEISS Jean-Pierre	L'apparence en droit administratif français	M. Lombard	Paris II

**Origine géographique et spécialité des qualifiés. 2010**

	Droit administratif	Droit constitutionnel	Théorie du droit et histoire des idées	Droit international public et relations internationales	Droit communautaire et européen	Finances publiques et droit fiscal	<b>Total</b>
Aix-Marseille		1			1	1	<b>3</b>
Avignon		1					<b>1</b>
Bordeaux IV	1			1	1		<b>3</b>
Caen	1		1				<b>2</b>
Cergy-Pontoise		2					<b>2</b>
Dijon	1	1			1		<b>3</b>
Florence. IUE					1		<b>1</b>
Grenoble II	1						<b>1</b>
Limoges	1						<b>1</b>

Lyon III	2					1	<b>3</b>
Montpellier I	2				2	1	<b>5</b>
Nancy II		1					<b>1</b>
Paris I	1	1		6		1	<b>9</b>
Paris II	2	1		4	1		<b>8</b>
Paris X		2	2	2			<b>6</b>
Paris XIII	1						<b>1</b>
Pau	1						<b>1</b>
Rennes I	1						<b>1</b>
Strasbourg	1				2		<b>3</b>
Toulouse I	1						<b>1</b>
Tours	1						<b>1</b>
<b>Total</b>	<b>18</b>	<b>10</b>	<b>3</b>	<b>13</b>	<b>9</b>	<b>4</b>	<b>57</b>

**Qualifications 2008 + 2009 + 2010**

	<b>2008</b>	<b>2009</b>	<b>2010</b>	<b>Total</b>
<b>Dossiers examinés</b>	230	228	207	<b>665</b>
<b>Qualifiés</b>	53	42	57	<b>152</b>
<b>Postes MCF</b>	44	43	45	<b>132</b>

**Origine géographique des qualifiés. Résultats cumulés 2008 + 2009 + 2010**

Paris 2	27
Paris 1	22
Paris 10	15
Montpellier 1	13
Aix-Marseille 3	10
Bordeaux 4 ; Strasbourg 3	6
Grenoble 2	5
Toulouse 1, Nancy 2	4
Cergy-Pontoise ; Dijon ; Lille 2 ; Lyon 3 ; Paris 5 ; Pau	3



Angers ; Caen ; Florence ; Rennes 1	2
Antilles-Guyanne ; Avignon ; Brest ; Le Havre ; Limoges ; Lyon 2 ; Milan ; Nantes ; Orléans ; Paris 11 ; Paris 13 ; Paris-IEP ; Perpignan ; Tours	1
<b>Total</b>	<b>152</b>

## **D. Observations**

### **1°) Contenu des dossiers de candidature**

La Section a relevé, à plusieurs reprises, que des candidats ne faisaient pas état de leur expérience professionnelle en matière d'enseignement, soit parce qu'ils avaient négligé de la signaler, soit parce qu'ils n'en avaient pas ou n'en avaient que trop peu.

Cette situation joue nettement à l'encontre des intéressés, l'expérience d'enseignement étant un critère de la qualification aux fonctions d'enseignant-chercheur. La Section répugne ainsi à qualifier dans les fonctions de maître de conférences un candidat qui n'aurait pas attesté, au moins par son expérience et par la continuité de celle-ci, qu'il a le goût et la capacité d'enseigner le droit à des étudiants. Il est donc impératif que les candidats mentionnent, avec assez de précision, le fait qu'ils ont déjà enseigné, et qu'ils expliquent en détail à quel(s) niveau(x) ils sont intervenus, dans quelle(s) matière(s), selon quelles modalités pédagogiques, dans quel(s) établissement(s), pour quel(s) diplôme(s), dans quel(s) type(s) d'enseignement, à quelles dates et pour combien de temps...

### **2°) Critères généraux de qualification**

D'une façon générale, outre l'expérience d'enseignement requise, la Section exige que le dossier comporte, en plus de la thèse du candidat (ou, à défaut de thèse, un ou plusieurs ouvrages qui peuvent s'y substituer), divers travaux complémentaires. Néanmoins, la Section peut décider de qualifier des candidats dont le dossier ne comporterait que leur thèse de doctorat.

**a)** Les thèses permettant, le cas échéant, une qualification immédiate peuvent être qualifiées d'« excellentes » ou de « remarquables » au regard des qualités que l'on peut attendre d'une thèse de doctorat :

-- intérêt du sujet tenant à son originalité, sa nature (le sujet doit être propre à inspirer une véritable œuvre scientifique ou doctrinale), son objet réellement juridique. La Section attire ici l'attention des candidats sur l'importance du choix du sujet et sur la nécessité que, le sujet ayant été ou non déjà traité, le candidat livre une authentique contribution à l'analyse de celui-ci ;

-- traitement exhaustif et maîtrisé des données disponibles sur le sujet (la thèse doit s'appuyer sur des sources de première main), appareil critique irréprochable ;

-- qualités formelles (notamment, clarté et simplicité du style) ;

-- surtout, quant au fond, la thèse doit constituer une véritable thèse. Cela suppose, pour l'essentiel, que la thèse procède d'une démarche authentiquement scientifique -c'est-à-dire, complète, objective, ordonnée, raisonnée, critique- et apporte de nouveaux éléments de connaissance, d'explication et surtout de compréhension du sujet considéré, comme de la matière dont il relève et même du droit en général. Une thèse « qualifiante » ne saurait donc se borner à rappeler ou à synthétiser les connaissances existantes sur le sujet, ou encore à exposer des données brutes, même lorsque celle-ci seraient nouvelles et exactes.

La Section relève que trop de candidats se présentent devant elle sans avoir clairement perçu cette exigence, qui tend à s'assurer que les intéressés sont aptes à exercer des fonctions universitaires : les universitaires sont appelés à assurer réellement une fonction de producteurs de savoir juridique, et ne pas se contenter d'organiser, de transmettre, de mettre en œuvre ou d'appliquer ponctuellement ou pratiquement des savoirs déjà livrés. La présentation des analyses doctrinales existantes, évidemment nécessaire, doit s'accompagner d'une analyse critique et d'une réflexion propres à l'auteur.

La Section a également constaté à plusieurs reprises que certains auteurs de thèse ont tendance à subordonner l'analyse du droit positif à leurs opinions subjectives. Elle tient à rappeler qu'un véritable travail scientifique suppose la nécessité de distinguer les jugements de fait des jugements de valeur et implique donc un effort constant en vue d'un examen le plus objectif possible du droit, des institutions juridiques et de la doctrine.

**b)** Dans le cas où ces conditions ne seraient pas convenablement satisfaites, la thèse sera jugée insuffisante pour justifier à elle seule la qualification et, dans cette hypothèse, des travaux complémentaires de qualité seront requis pour emporter la conviction de la Section.

La Section entend apporter sur ce point quelques précisions.

- Les travaux complémentaires en relation trop étroite avec la thèse n'ajoutent pratiquement rien à la démonstration de la valeur d'un candidat, dès lors que l'essentiel serait déjà dans la thèse. De même, les travaux collectifs, même de grande qualité, ne permettent pas d'apprécier la valeur d'un candidat lorsque la Section n'est pas en mesure d'en identifier nettement l'auteur réel.

- La Section considère assez favorablement la cohérence, la complémentarité ou la continuité dans le choix des sujets que retiennent les candidats pour leurs divers travaux - mais à la condition que ces derniers ne se dupliquent pas les uns les autres, et qu'ils fassent réellement progresser les connaissances et la compréhension des questions en cause.

- La Section se montre également très sensible au fait que les candidats sachent présenter des travaux dans une ou des disciplines autres que celle de la thèse. Cette diversification ne doit cependant pas être artificielle et doit attester d'une bonne maîtrise de ces disciplines.

- D'une façon plus générale, les travaux complémentaires doivent constituer de véritables travaux de recherche et présenter une vraie portée scientifique ou doctrinale; ils doivent s'appuyer sur un appareil critique, conceptuel, théorique assez complet et constituer un apport réel à la connaissance et à la compréhension du sujet en question. A cet égard, il est à peine nécessaire de souligner qu'un article de fond présente une "valeur ou une portée qualifiante" qui excède naturellement celle d'une simple note de jurisprudence, par exemple. Cependant, il ne s'agit pas non plus d'une question de longueur, mais bien davantage de genre : un essai, un ouvrage de vulgarisation, une monographie, un travail de recension ou de description, même quantitativement importants, ne sauraient jouir de la même valeur ou portée qualifiante qu'un article authentiquement scientifique, créateur ou novateur.

### **3°) Deuxième candidature**

La Section considère que les candidats - qui, en cas d'échec, peuvent très légitimement présenter à nouveau leur candidature lors de la session suivante - ont droit à une nouvelle chance, et que celle-ci doit être intégrale. C'est la raison pour laquelle leur dossier est attribué, pour examen, à des rapporteurs différents de ceux qui les avaient déjà examinés lors de la précédente session.

Dans cet esprit, les rapporteurs nouvellement désignés disposent d'une pleine liberté d'appréciation et ne sont aucunement liés par les avis que les précédents rapporteurs auraient pu exprimer sur les mêmes candidats, à partir de dossiers qui, au demeurant, ont pu évoluer depuis lors. Ils peuvent donc juger suffisants des travaux estimés insuffisants lors de la session précédente, et la Section peut parfaitement, après avoir entendu les rapporteurs et en avoir délibéré, suivre leur avis. La Section peut aussi confirmer la position qu'elle avait antérieurement adoptée.

La Section estime utile de souligner que deux échecs successifs ne compromettent pas définitivement les chances d'un candidat mais doivent, à tout le moins, inviter ce dernier à considérer très attentivement les raisons de son double échec. A cette fin, le candidat peut utilement se reporter aux rapports des rapporteurs et à la motivation de la décision de la Section (*infra*).

#### **4°) Délivrance du doctorat**

Sur la question de la qualité de la thèse au regard des critères de la qualification (*supra*), la Section entend souligner, à l'intention des candidats, que les critères de l'obtention du grade de docteur, délivré par le jury de la thèse, même avec des mentions élogieuses, ne correspondent pas exactement à ceux appliqués par le CNU. Une thèse qui aurait obtenu la mention "Très honorable" ou qui aurait fait mériter à son auteur les "Félicitations du jury" (à l'unanimité, conformément à la nouvelle réglementation) ne garantit pas automatiquement une qualification immédiate par le CNU - loin de là, tant ces mentions et éloges sont largement distribués par les jurys de thèse.

A ce propos, la composition du jury est un élément significatif qui permet d'apprécier la rigueur de ce dernier dans la délivrance de la mention. Par contre, la section considère que le fait que le jury soit limité à quatre personnes, en raison de la nouvelle réglementation relative à la soutenance de thèse, ne saurait être pris en considération.

La Section se permet également d'estimer que les jurys tendent trop souvent à accorder des mentions excessives par rapport à la valeur réelle des thèses, de sorte qu'il existe, en réalité, toute une hiérarchie au sein de la très large catégorie des thèses dont les auteurs ont été faits docteurs avec les mentions "Très honorable" assortie des "Félicitations du jury". Un regrettable excès de la part des jurys induit trop souvent les candidats en erreur quant à l'appréciation de leur chance de succès dans les concours de recrutement dans les fonctions universitaires - et n'éclaire pas du tout la Section sur ce point.

La Section insiste fortement, auprès des présidents de jury de thèse, sur l'importance extrême, pour elle et pour les candidats, de pouvoir disposer, pour son information et ses délibérations, de rapports de soutenance très complets, détaillés, objectifs et sans complaisance à l'égard des jeunes docteurs, contenant l'ensemble des remarques adressées au candidat, y compris les plus critiques.

### 5°) Exigences déontologiques

La Section est au regret de devoir mettre en garde très formellement les candidats contre la pratique, de moins en moins exceptionnelle, consistant pour un auteur à ne pas citer rigoureusement ses sources d'information ou d'inspiration, certaines omissions pouvant relever de procédés non conformes à la déontologie universitaire.

Quelquefois même, elle a dû déplorer des cas plus ou moins caractérisés de **plagiat**, qui consiste à recopier la lettre même de ce qui a pu être écrit antérieurement par d'autres auteurs, sans leur reconnaître, par des guillemets appropriés et par une indication bibliographique convenable, la paternité des lignes en cause. Sans aller jusqu'à ce point, il arrive trop souvent que les auteurs, tout en citant leurs sources, les recopient plus ou moins textuellement, mais sans utiliser les guillemets ou en les utilisant de manière ponctuelle et parcimonieuse ; dans d'autres cas, pour se justifier implicitement - mais maladroitement - de ne pas recourir à cette convention typographique, ils s'appliquent à ne modifier que quelques mots dans la phrase dont ils ne sont pas les auteurs réels, citant simplement, en notes de bas de page, le nom des auteurs dont ils reprennent les propos, mais aussi, quelquefois, en oubliant de le mentionner ou en ne le faisant qu'une seule fois, bien plus haut dans le texte, ou encore bien plus bas...

Il est à peine nécessaire de souligner que ces pratiques sont inadmissibles et indignes d'universitaires, tout en desservant très fortement ceux qui s'y livrent...

### E. Rapports et décision de la Section

La Section tient à souligner que les rapports des rapporteurs sur les candidatures à la qualification ne sont que des documents préparatoires de la délibération de la section, qui ne lient aucunement cette dernière. Par conséquent, le résultat de cette délibération et la motivation qui l'accompagne ne sont pas nécessairement la reprise ou la synthèse littérale des rapports et des avis qui y sont exprimés et peuvent diverger de ces derniers.

Il est néanmoins vivement conseillé aux candidats malheureux de demander non seulement la décision motivée de la section mais aussi celle des rapports relatifs à leur candidature. Cette demande doit être adressée, dans le délai de six mois à compter de la date de publication de la liste de qualification au Journal officiel, non pas aux rapporteurs mais, comme le précise l'arrêté relatif à la procédure d'inscription, à la sous-direction du recrutement et de la gestion des carrières des personnels de l'enseignement supérieur, DGRH A2, 72, rue Regnault, 75243 Paris Cedex 13.

Après avoir pris connaissance des rapports et de la décision, le candidat pourra ultérieurement, s'il le souhaite, demander par courrier au Président de la Section des informations complémentaires (F. Sudre, Faculté de droit, 39 rue de l'Université. 34060 Montpellier cedex).

#### **F. Procédure de qualification par le Groupe 01 du CNU**

Conformément à l'article 24 al.5 du décret n°84-431 du 6 juin 1984 relatif au statut des professeurs et maîtres de conférences, « les candidats dont la qualification a fait l'objet de deux refus successifs de la part d'une section du CNU peuvent saisir de leur candidature le groupe compétent du CNU en formation restreinte aux bureaux de section » (sections 01, 02, 03, 04). La présidence du Groupe 1 est exercée par le Professeur Frédéric Sudre, président de la section 02.

Le membre du Groupe directeur d'une thèse d'un candidat ne peut ni assister à l'audition du candidat ni assister à la délibération relative à cette candidature et doit en conséquence quitter la salle de réunion préalablement à la présentation des rapports et à l'audition du candidat.

Le Groupe 01 s'est réuni les 8 et 9 septembre 2010 pour auditionner 23 candidats, dont 12 relevaient de la section 01, 10 de la section 02, et 1 de la section 03.

Il s'est prononcé en faveur de la qualification de 9 candidats, dont 3 au titre de la section 02 : Caroline Bugnon (« La construction d'un ordre public sexuel », Dijon; Caroline Foulquier (« La preuve et la justice administrative française », Toulouse 1) ; Marcel Moritz (« Les communes et la publicité commerciale extérieure », Aix-Marseille III).

#### **IV. Inscription sur la liste de qualification aux fonctions de Professeur**

La Section a examiné 1 dossier de candidature au titre de la procédure prévue à l'article 46-4 du décret du 6 juin 1984. Ce dossier a été déclaré irrecevable.

La section 02 invite les candidats éventuels à lire attentivement le texte de l'article 46-4 afin de ne pas confondre cette procédure avec celle de l'article 46-3 ...

La Section rappelle que la réduction du nombre de voies d'accès au corps des Professeurs lui paraît souhaitable (voir rapport 2004).

#### **V. Attribution de congés pour recherches ou conversions thématiques**

##### **A. Observations**

La Section 02 rappelle que l'article 19 du décret modifié du 6 juin 1984 portant statut des enseignants-chercheurs prévoit que le candidat à un CRCT doit présenter « un projet ». Elle considère en conséquence qu'un congé pour recherches ou conversions thématiques ne saurait être attribué pour des raisons de commodité personnelle (afin de terminer un article, une communication à un colloque ...) et regrette que les dossiers présentés soient bien souvent beaucoup trop vagues et ne contiennent aucune indication précise sur le projet de recherche du candidat (sujet, originalité, méthodologie, thématique, plan de travail ...).

##### **B. Attribution pour l'année 2010-2011**

La Section 02 était saisie de 10 demandes de CRCT, émanant de 6 professeurs et 4 maîtres de conférences, correspondant à 17 semestres. Le contingent attribué à la Section était de 9 semestres (séance du 17 mai).

La Section a examiné en formation restreinte les demandes PR.



Après avoir entendu les rapporteurs, la Section a proposé l'attribution d'un CRCT de deux semestres à F. Melleray (PR, Bordeaux 4) et J-M. Sorel (PR, Paris 1) et d'un semestre à H. Gaudin (PR, La Rochelle), H. Gherari (PR, Aix-Marseille), R. Rivier (PR, Rouen), C. Hermon (MC, Toulouse 1) et C. Schmitter (MC, Lyon 2).

La Section demande que les intéressés lui transmettent un rapport d'activités à l'issue de leur CRCT.

## **VI. Avancement de grade au choix des enseignants chercheurs**

La Section 02 s'est prononcée sur les avancements lors de sa session du 17 au 20 mai 2010, conformément à la nouvelle procédure mise en place par le décret statut.

Le fléchissement du nombre des candidatures à un avancement en 2010 n'est sans doute pas sans lien avec les exigences de cette nouvelle procédure (saisine par voie électronique ; contenu du rapport à fournir).

### **A. Nouvelle procédure**

Le nouvel article 40-I du décret statut prévoit que l'avancement « a lieu sur la base de critères rendus publics et de l'évaluation de l'ensemble des activités des enseignants-chercheurs réalisée en application de l'article 7-1 ». L'article 7-1 dispose que chaque enseignant-chercheur établit chaque fois qu'il est candidat à une promotion « un rapport mentionnant l'ensemble de ses activités et leurs évolutions éventuelles ».

Le décret crée une procédure unique, que les promotions soient prononcées au titre du contingent national (proposition du CNU) ou au titre du contingent local (proposition des CA), qui suit le déroulement suivant :

- le rapport d'activité du candidat, saisi en ligne (procédure « Electra ») est transmis pour avis au CA de l'établissement ;
- le rapport d'activité, avec l'avis du CA, est transmis au CNU ;
- le CNU examine toutes les candidatures, émet un avis motivé pour chacune d'elles et une proposition de promotion pour les candidatures retenus dans la limite des promotions offertes au titre du contingent national ;

- les candidatures qui n'ont pas fait l'objet de cette proposition du CNU sont transmises, avec l'avis motivé du CNU, aux CA des établissements pour la phase locale de la campagne d'avancement <sup>4</sup>

Il faut souligner, d'une part, que la trame générale du rapport d'activités est issue pour l'essentiel, des propositions de la CP-CNU, et, d'autre part, que la CP-CNU, afin d'harmoniser les méthodes de travail des sections du CNU, a adopté un formulaire standard d'« avis promotion », repris ou adapté par la plupart des sections du CNU (dont la section 02) et intégré dans le dossier en ligne (« Electra »).

## **B. Méthode de travail de la section**

1. Un rapporteur est désigné par le bureau pour examiner chaque dossier de candidature et le présenter oralement devant la section.

2. Les dossiers des candidats font l'objet d'un examen sur la base d'**une même grille de critères**, qui a été établie par le Bureau afin de fournir un ensemble de renseignements objectifs permettant d'éclairer les candidatures et de les comparer :

- publications (ouvrages individuels, direction d'ouvrages collectifs, articles, communications à des colloques, chroniques) ;
- responsabilités scientifiques (organisation de colloques ; direction de laboratoire de recherche, réseaux de recherche, activités éditoriales, etc.) ;
- direction de thèses (nombre de thèses dirigées et de thèses soutenues)
- activités pédagogiques (enseignements, direction de diplômés) ;
- responsabilités administratives dans l'établissement (président d'Université, directeur d'UFR, Directeur d'Ecole doctorale, etc.) ;
- responsabilités nationales ou internationales (participation à des instances nationales (CNU, CNRS-, des jurys de concours, responsabilités exercées dans les agences nationales –Aeres, ANR-, expertise internationale, etc.).

3. L'avis du rapporteur est soumis à la discussion de la section. A l'issue de celle-ci, la section délibère et émet un avis motivé, inscrit dans le formulaire « Avis promotion » du dossier « Electra ».

---

<sup>4</sup> Le candidat a la faculté de retirer sa candidature, soit après l'avis du CA et avant que le dossier ne soit transmis au CNU, soit après l'avis du CNU et avant que le dossier ne retourne dans l'établissement.

La Section accorde une attention particulière aux activités scientifiques du candidat et à l'investissement de ce dernier dans l'Université.

-- La Section attire l'attention des candidats sur la nécessité de fournir des informations fiables et les invite instamment à présenter honnêtement leur dossier, en fournissant l'ensemble des éléments pertinents permettant d'apprécier leur candidature.

-- La Section considère qu'un membre du CNU peut être candidat à une promotion pendant la durée de son mandat. L'intéressé ne participe pas alors à la séance d'examen des dossiers des candidats à la même promotion.

### **B. Avancement au choix MC hors classe**

La Section a été saisie de 50 candidatures pour **16 promotions** à la Hors classe (contre 86 candidatures pour 14 promotions en 2009).

Après audition des rapports et délibération, la Section propose l'avancement à la Hors classe de :

A. Biad (Rouen), L-N. Chauvin (CNAM), N. de Grove (Toulouse 1), M. Dreifuss (Lyon 2), N. Gibot-Leclerc (Limoges), E. Guiselin (Bretagne sud), C. Hermon (Toulouse 1), J-C. Lapouble (Bordeaux 4), N.Laval (Toulouse 1), F. Lemaire (Angers), M. Long (Angers), S. Manson (Versailles St-Quentin), N. Merley (St-Etienne), E. Naim-Gesbert (La Réunion), V. Saint-James (Limoges), H. Zeghib (Montpellier 3).

### **C. Avancement au choix des PR**

La Section 02 a été saisie, au titre de l'avancement à la 1<sup>o</sup> classe, de 73 candidatures pour **12 promotions** (contre 14 en 2009 et 97 candidatures) et, au titre de l'avancement au 1<sup>o</sup> échelon de la classe exceptionnelle, de 56 dossiers pour **9 promotions** (contre 9 en 2009 et 73 candidatures)

#### **1<sup>o</sup>) Avancement à la 1<sup>o</sup> classe**

Après audition des rapports et délibération, la Section propose la promotion de :

G. Alberton (Pau), P. Blacher (Avignon), V. Champeil-Desplats (Paris 10), T. Christakis (Grenoble 2), O. Dubos (Bordeaux 4), L. Fonbaustier (Paris 11), L. Fontaine (Caen), J. Hummel (Rennes 1), S. Karagiannis (Strasbourg 3), S. Nicinski (Lyon 2), C. Pimentel (Versailles-St-Quentin), L. Weil (Montpellier 1)

### **2°) Avancement au 1° échelon de la classe exceptionnelle**

Après audition des rapports et délibération, la Section propose la promotion de :

M. Blanquet (Toulouse 1), M. Deguegue (Paris 1), G. Gest (Paris 2), G. Koubi (Paris 8), X. Philippe (Aix-Marseille), S. Pierré-Caps (Nancy 2), L. Rapp (Toulouse 1), G. Simon (Dijon), S. Caudal-Sizaret (Lyon 3).

### **3°) Avancement au 2° échelon de la classe exceptionnelle**

Dix dossiers de candidature étaient présentés pour **4 promotions**.

Après audition des rapports et délibération, la Section propose la promotion de :

J-Y. Chérot (Aix-Marseille), J-F. Flauss (Paris 2), P. Terneyre (Pau), D. Turpin (Clermont-Ferrand).

## **VII. Recrutement de Professeurs au titre de l'article 46-3 du décret du 6 juin 1984**

1°) Compte tenu de la spécificité de cette voie de recrutement, réservée aux Maîtres de conférences ayant accompli dix ans de service, la Section 02 considère que l'aptitude du candidat Maître de conférences à être qualifié Professeur doit faire l'objet d'une appréciation globale prenant en compte ses publications scientifiques et son investissement dans l'Université en sa qualité de Maître de conférences. Elle regrette de devoir constater que cette double exigence n'est pas toujours perçue par les instances locales et par les candidats eux-mêmes.

La Section rappelle, de plus, que le concours d'agrégation externe est la voie principale de recrutement dans le corps des Professeurs de Droit et que la procédure de l'article 46-3 ne saurait être considérée comme une procédure d'appel ou de « rattrapage » après un échec au concours d'agrégation.

2°) Afin de mieux répondre aux nouvelles exigences du décret CNU relatives à la publicité des critères et des modalités d'appréciation des candidatures à un recrutement (supra II. A), la section 02 a précisé ses critères de recrutement au titre de la procédure dite « du 46-3 ».

Pour apprécier si le candidat a, depuis qu'il est maître de conférences, une activité qui répond à celle que l'on attend d'un Professeur, la section 02 prend en compte deux séries de paramètres : l'activité de recherche du candidat et l'investissement de ce dernier dans l'Université depuis la maîtrise de conférences.

a) Est en premier lieu examinée l'activité de recherche postérieure à l'acquisition de la qualité de MC, sur la base des critères suivants :

- la nature des publications (ouvrage individuel ou collectif, articles, chroniques, communications à des colloques) ;
- la notoriété de leur support (revues de référence ; colloques locaux, nationaux, internationaux, etc) ;
- la régularité des publications (nombre, périodicité) ;
- la qualité des travaux et leur dimension doctrinale (originalité de la pensée, contribution scientifique à l'étude de la question traitée, rigueur de la réflexion, champ de recherche plus ou moins spécialisé).

Dans un deuxième temps, s'il le juge utile parce que son appréciation sur les travaux postérieurs à l'acquisition de la qualité de MC est réservée, le rapporteur procède à l'examen des travaux antérieurs à la maîtrise de conférence (si ceux-ci sont joints au dossier) -particulièrement de la thèse.

Au terme de cet examen, le rapporteur porte une appréciation globale (A, B, C) sur l'activité de recherche du candidat.

b) L'appréciation de l'investissement dans l'Université depuis la maîtrise de conférences fait intervenir trois paramètres principaux :

- les responsabilités scientifiques : direction ou participation active à un laboratoire de recherche ; organisation de colloque, participation à des recherches collectives ; direction de thèse ou de mémoire de M 2 recherche ; participation à des jurys de thèse.
- les activités et responsabilité pédagogiques : enseignements assurés (diversité ; enseignements en M 2) ; direction de diplôme.
- les responsabilités collectives : responsabilités administratives dans l'établissement ; responsabilités nationales (CNU, expertise AERES) ; participation à des jurys de concours, à des comités de sélection.

Au terme de cet examen le rapporteur porte une appréciation globale (A, B, C) sur l'investissement dans l'Université du candidat.

c) A l'issue de l'examen du dossier, le rapporteur émet un avis (A, B, C) sur l'aptitude du candidat à obtenir la qualification PR. Après audition des rapporteurs et délibération, la section 02 se prononce par un vote à bulletins secrets sur la qualification.

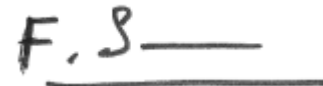
3°) L'arrêté du 19 mars 2010 fixant les modalités de fonctionnement du CNU, précité, prévoit que « les membres du CNU ne peuvent ni participer à la rédaction de rapports ni aux discussions concernant la candidature d'un enseignant-chercheur affecté ou exerçant des fonctions dans le même établissement que celui dans lequel ils sont eux-mêmes affectés ou ont exercé des fonctions depuis moins de deux ans ». (art. 14 al.2). La section 02 a décidé d'étendre cette règle au membre du CNU directeur de thèse d'un candidat. En conséquence, les membres du CNU visés siègent, sans participer à la discussion, et délibèrent sur la candidature en cause.

4°) La Section 02 s'est réunie le 9 septembre 2010 au titre de la procédure de concours sur emplois (dite de la « voie longue »). Elle était saisie de 13 candidatures pour 8 emplois vacants (Angers, Clermont 1 -2 postes-, La Réunion, IEP Lyon 2, Lyon 3, Reims, Toulouse 1).

Après audition des rapports et délibération, la Section a émis un avis favorable à la qualification aux fonctions de Professeur des universités de : Roselyne Allemand (Reims) ; Félicien Lemaire (Angers) ; Eric Naim-Gesbert (La Réunion) ; Hélène Surrel (IEP Lyon ; Lyon 3).

La Section 02 exprime solennellement sa désapprobation des pratiques de certains comités de sélection, telle la désignation du propre directeur de thèse comme rapporteur devant le comité.

Montpellier, le 27 septembre 2010

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. S.' followed by a horizontal line.

Frédéric Sudre

Président du CNU – Droit Public

\*\*\*\*\*

## Annexe 1. Article 3 Règles de déport

### Article 3 décret CNU + arrêté fixant les modalités de fonctionnement du CNU - Règles de déport concernant les membres du CNU-

	Hypothèses visées	Siège durant la session	Rapport	Assistance (présence physique lors de l'examen du dossier)	Participation à la discussion	Vote indicatif (s'il y a lieu)	Délibération finale
1 - Qualification (article 12 arrêté)	1.1 - Parents + alliés + liens de proximité étroits (art, 12 al, 1 et 2)	non	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet
	1.2 - Direction de thèse ou garant HDR (art, 12 al, 3)	oui	non	non (1)	non	non	oui
	1.3 - Candidat affecté ou exerçant des fonctions dans le même établissement (art, 12 al,4) (2)	oui	non	oui	non	non	oui
2 - Evaluation (art, 13 arrêté)	2.1 - Situation personnelle + parents ou alliés + liens de proximité étroits (art, 13 al,1)	non	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet
	2.2 - Enseignant-chercheur affecté ou exerçant des fonctions au sein de l'établissement (art, 13 al,2)	oui	non	oui	non	non	oui
3 - Recrutement PR art, 46 3° et 49-3 décret statut (art, 14 arrêté)	3.1 - Parents ou alliés + liens de proximité étroits (art, 14 al, 1)	non	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet
	3.2 - Enseignant chercheur affecté ou exerçant des fonctions au sein de l'établissement (art,14 al 2)	oui	non	oui	non	non	oui
4- Avancement (art, 15 arrêté) CRCT (art.16 arrêté)	4.1 - Situation personnelle + parents ou alliés + liens de proximité étroits (art, 15 al,1 et art, 16 al,1)	non (art, 15 al,3 et art, 16 al,2) (3)	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet
	4.2 - Enseignant chercheur affecté ou exerçant des fonctions dans le même établissement (art, 15 al,2 et art, 16 al,3)	oui	non	oui	non	non	oui

(1) L'arrêté n'interdit pas la présence physique du membre CNU lors de l'examen du dossier mais la CPCNU lors de sa réunion plénière du 11 décembre 2009 a considéré que telle devait être la pratique du CNU

(2) La CP-Cnu, lors de sa réunion du 11 décembre 2009, a étendu la règle de déport désormais énoncée par l'article 12 al,3 de l'arrêté au candidat ayant préparé son doctorat au sein de la structure de recherche à laquelle appartient le membre du CNU et au candidat ayant préparé son doctorat au sein du même établissement

(3) L'interdiction de siéger pour le membre du CNU ne concerne que la seule partie de la session du CNU consacrée à l'examen des dossiers de candidature à la promotion demandée, Par exemple, un PR candidat à la 1<sup>re</sup> classe ne peut pas siéger pour l'examen des dossiers de candidature à la 1<sup>re</sup> classe mais pourra siéger pour l'examen des candidatures à la classe exceptionnelle 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> éch,